

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



3 mars 2023

**Pièce n° 1**

***Eurochild c. Bulgarie***  
Réclamation n° 225/2023

**RÉCLAMATION  
(traduction)**

**Enregistrée au Secrétariat le 14 février 2023**



**Eurochild**  
Putting children at  
the heart of Europe

## **RÉCLAMATION COLLECTIVE PORTÉE DEVANT LE COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

La présente réclamation porte sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance en Bulgarie. La réclamation est déposée par Eurochild contre la Bulgarie pour violation des articles 11, 13, 14, 17, 27 et 30 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination de l'article E. La Bulgarie ne remplit pas ses obligations au titre de la Charte sociale européenne révisée (ci-après « la Charte révisée» ou « la Charte ») concernant le droit des enfants à une éducation appropriée et à une protection de la santé favorisant le développement de la petite enfance.

## **I. PARTIES**

### **1. L'organisation auteur de la réclamation**

1.1. Eurochild est un réseau d'organisations et de personnes travaillant avec et pour des enfants en Europe et qui aspire à une société où tous les enfants et adolescents grandissent heureux, en bonne santé, en sécurité et respectés en tant qu'individus à part entière. Ce réseau a été créé en 2004 par un groupe d'organisations qui travaillaient auparavant ensemble au sein de la branche européenne du Forum international pour la protection de l'enfance. Eurochild travaille en étroite collaboration avec l'Union européenne, car la protection des droits de l'enfant fait partie des objectifs et des valeurs de l'UE. Un succès majeur du réseau a été sa contribution à la Recommandation 2013/112/UE de la Commission européenne (Investir dans l'enfance). Eurochild appuie aussi les travaux du Conseil de l'Europe et du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. La présente réclamation est signée par Marie-Louise Coleiro Preca et Tanya Ward en leur qualité de représentantes légales de l'organisation.

### **2. L'État contractant**

2.1. La République de Bulgarie a signé la Charte sociale européenne révisée le 21 septembre 1998 et l'a ratifiée le 7 juin 2000. La Charte révisée a pris effet pour la Bulgarie le 1<sup>er</sup> août 2000. Conformément à l'article D, paragraphe 2, de la partie IV de la Charte, la Bulgarie accepte le contrôle des obligations souscrites au titre de la présente Charte selon la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, du 9 novembre 1995.

2.2. Conformément à la déclaration consignée dans l'instrument de ratification de la Charte révisée déposé par la Bulgarie le 7 juin 2000, la Bulgarie se considère liée par tous les articles de la partie II de la Charte révisée et peut dès lors faire l'objet d'une réclamation collective dirigée à son encontre.

## **II. RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION**

1.1. Conformément à l'article 4 du Protocole, par lequel la Bulgarie est liée, la réclamation a été présentée sous forme écrite et concerne les articles 11, 13, 14, 17, 27 et 30 de la Charte, dispositions acceptées par la Bulgarie lors de la ratification de ce traité le 7 juin 2000 et par lesquelles elle est liée depuis son entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> août 2000.

1.2. La présente réclamation respecte par ailleurs les conditions de recevabilité posées par les articles 1.b et 3 du Protocole dans la mesure où Eurochild est une organisation internationale non gouvernementale, enregistrée comme association régie par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Elle est dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et figure à ce titre sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations devant le Comité.

1.3. S'agissant de la compétence particulière d'Eurochild dans le domaine couvert par la réclamation, il y a lieu de noter qu'aux termes de ses statuts, les but et objet d'Eurochild sont de :

*« promouvoir le bien-être et les droits des enfants et adolescents par :*

- la production, l'élaboration et le partage de l'information sur les politiques et pratiques ;*
- le suivi des politiques et l'influence exercée sur leur élaboration à l'échelle européenne ;*
- le développement de groupes d'intérêt et de partenariats entre membres dans les pays européens ;*
- le développement de partenariats avec d'autres associations européennes partageant des buts communs ;*
- la formulation de recommandations et l'influence exercée sur des institutions internationales telles que la Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil de l'Europe et les Nations Unies ;*
- le soutien et le renforcement des capacités des membres ;*
- l'autonomisation des enfants et adolescents afin qu'ils puissent faire entendre leurs opinions ».*

Compte tenu de ce qui précède, la réclamation est signée par une organisation dont les buts sont directement liés à l'objet des allégations formulées et qui est par conséquent compétente pour soulever des griefs devant le Comité européen des droits sociaux (« le Comité »).

1.4. La réclamation est signée par Marie-Louise Coleiro Preca et par Tanya Ward, désignées pour représenter Eurochild conformément à ses statuts. Partant, la condition prévue à l'article 23 du Règlement devrait être considérée comme remplie.

1.5. Pour toutes ces raisons, nous demandons instamment au Comité de déclarer la présente réclamation recevable et d'adopter une décision sur son bien-fondé.

### **III. OBJET DE LA RÉCLAMATION**

#### **1. Réglementation encadrant le développement de la petite enfance en Bulgarie**

1.1. Le cadre juridique de la Bulgarie ne comporte pas de loi spéciale garantissant aux jeunes enfants un droit individuel à un accueil à temps plein dans une structure d'éducation de la petite enfance. Au contraire, les dispositions législatives qui abordent le sujet (le cas échéant) sont éparpillées dans des articles isolés de la loi sur l'éducation préscolaire et scolaire (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016), la loi sur la santé et la loi sur les services sociaux. Les autres lois nationales applicables ne précisent pas davantage les mesures adoptées par les pouvoirs publics pour faire en sorte que tous les jeunes

enfants aient pleinement accès à des structures d'éducation de la petite enfance conçues pour répondre à leurs besoins. La teneur de l'ordonnance n° 26 du 18 novembre 2008 sur l'organisation et le fonctionnement des crèches et cantines scolaires et les exigences sanitaires y afférentes ne fait que conforter cette approche. L'ordonnance indique que des groupes de crèche peuvent être ouverts en maternelle pour l'accueil d'enfants âgés de 10 mois (conformément à la pratique actuelle d'admission en crèche – et non pas dès 3 mois comme prévu dans la loi sur la santé) à 3 ans, et que les enfants inscrits dans ces groupes sont élevés, éduqués, socialisés et formés conformément aux normes de développement de la petite enfance adoptées par le biais d'une ordonnance du ministre de la Santé et du ministre de l'Éducation et des Sciences. Cependant, lesdites normes n'ont pas encore été mises en œuvre dans le cadre des textes applicables, même si un projet d'ordonnance traitant de ces questions a été soumis pour débat public le 7 mars 2017. À la lumière de ce qui précède, il n'y a toujours pas un seul texte de loi unifié qui contraigne les autorités nationales ou municipales à assurer un niveau approprié de services dédiés aux jeunes enfants et conçus pour permettre leur développement. Par ailleurs, il n'y a toujours pas un seul texte de loi intégrant les normes de développement de la petite enfance qui devraient être contraignantes pour les autorités nationales. Au contraire, les seuls nouveaux textes législatifs venus s'ajouter à la liste des mesures adoptées par l'État en la matière sont plusieurs ordonnances municipales qui précisent les conditions d'admission en maternelle et dans les crèches opérant au sein d'une maternelle.

- 1.2. Il y a lieu de noter que le Conseil des ministres a adopté, le 12 mars 2021, une ordonnance relative aux conditions et procédures de mise à disposition et paiement de fonds provenant du budget de l'État afin de compenser les parents pour l'éducation et la formation des enfants n'ayant pas été admis dans les maternelles ou écoles gérées par l'État ou la municipalité par manque de place (« Ordonnance pour compenser les parents »). Cette ordonnance – applicable aux seuls enfants âgés de plus de 3 ans – est en elle-même révélatrice de graves lacunes et d'importantes défaillances de l'État, qui échoue à faire en sorte que tous les enfants aient pleinement accès aux structures nécessaires et appropriées pour permettre leur bonne santé physique et mentale. L'adoption d'une telle ordonnance nationale équivaut à une reconnaissance, par l'État bulgare, de ce qu'il y a incontestablement un manque criant de places dans les structures d'éducation et d'accueil des jeunes enfants dans l'ensemble du pays.

## **2. L'éducation et accueil des jeunes enfants au regard de la Charte sociale européenne**

- 2.1. En vertu de l'article 16 de la Charte, les structures de garde des enfants, particulièrement pour les nourrissons, doivent exister en nombre suffisant pour répondre aux besoins des familles. Elles doivent en outre être abordables et accessibles à tous. Les services proposés doivent être de bonne qualité (effectif/enfants, formation du personnel, locaux adaptés, etc.).
- 2.2. L'article 27 de la Charte révisée prévoit, entre autres, que chaque parent doit avoir la possibilité de prendre un congé parental. Il impose aussi aux États de promouvoir des services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde.

2.3. Les dispositions susmentionnées sont contraignantes pour l'État bulgare qui a échoué à les mettre en œuvre efficacement et est donc responsable des manquements qui en résultent.

#### **IV. ANALYSE DE LA SITUATION EN BULGARIE**

##### **1. Situation existante de fait dans le pays**

1.1. L'organisation réclamante convient de ce que l'État a le droit de décider de l'orientation et du contenu de sa politique de l'enfance et de la famille, mais tient à souligner que cette politique ne doit pas porter atteinte aux droits humains énoncés dans la Charte et dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. En omettant de donner des orientations et en menant une politique inefficace, qui ne correspond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État bulgare a *de facto* manqué à ses engagements au regard de la Charte, à savoir réglementer l'offre de services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants et faire en sorte d'assurer la disponibilité de structures d'accueil de qualité, abordables et accessibles. La présente réclamation vise à dénoncer des violations de certains droits garantis par la Charte sociale européenne révisée attribuables à l'État bulgare, vu la manière dont les jeunes enfants sont traités dans le cadre du système de santé et du système éducatif bulgares. Les rapports de plusieurs organisations, les observations sur le terrain et les témoignages recueillis, tant auprès de travailleurs sociaux que de mineurs directement concernés, nous amènent à constater ce qui suit :

1.1.1. *Les services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants sont gérés par les autorités locales et ne relèvent pas de la compétence de l'État pour les enfants âgés de 0 à 3 ans. L'éducation et l'accueil des enfants âgés de 3 à 6-7 ans font en revanche partie des responsabilités du ministère de l'Éducation et des Sciences. Les maternelles (ou jardins d'enfants) sont des établissements du système éducatif scolaire et préscolaire qui ont pour mission d'éduquer, instruire et socialiser les enfants de 3 à 7 ans (âge de la première année d'école) conformément aux normes définies par l'État pour l'éducation préscolaire. Les enfants âgés de 2 ans peuvent aussi entrer en maternelle dans le respect des conditions et règles fixées par la loi sur l'éducation préscolaire et scolaire. Les maternelles sont municipales ou privées. À titre exceptionnel, des maternelles publiques peuvent être ouvertes par le ministère de la Défense ou sur le fondement d'un traité international. Les maternelles du ministère de la Défense ont vocation à éduquer, instruire et socialiser les enfants des personnels militaires et civils du ministère. Une maternelle centrale est une maternelle municipale située dans le secteur le plus proche de la localité ou d'une commune voisine où les enfants des quartiers ne disposant pas de maternelle ou d'école assurant l'éducation préscolaire obligatoire sont éduqués, instruits et socialisés. L'éducation et la formation des enfants à l'école maternelle sont organisées et assurées conformément aux normes de l'enseignement préscolaire public. La préparation scolaire est évaluée à l'issue de l'étape préscolaire en comparant les acquis de l'apprentissage avec les résultats attendus décrits dans les normes. Cependant, malgré ce qui vient d'être exposé, il y a un manque criant de structures adéquates où inscrire les jeunes enfants, comme nous allons l'expliquer plus en détail ci-après.*

1.1.2. *Selon les données statistiques, le taux de fréquentation des structures d'éducation et d'accueil des jeunes enfants est faible en Bulgarie dans les tranches d'âge de 1 à 3 ans et de 3 à 5 ans ; il avoisine les 22 %. À titre de comparaison, en Suède, environ 95 % des enfants âgés de 3 à 5 ans participaient à l'éducation préscolaire en 2014. En Finlande, le taux correspondant était de 73,8 %. Selon le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA)<sup>1</sup> de l'OCDE, la Bulgarie est moins performante que la plupart des autres pays d'Europe orientale et du Caucase pour ce qui concerne les résultats scolaires des élèves, et les dépenses publiques d'éducation sont largement inférieures à la moyenne de l'OCDE. Le taux de fréquentation des structures d'éducation et d'accueil des jeunes enfants est exceptionnellement faible en Bulgarie si l'on fait une comparaison internationale<sup>2</sup>. La différence par rapport aux autres pays européens est particulièrement significative. Une explication possible de ces écarts est le milieu socioéconomique moins favorisé des parents de ces enfants. Les enfants bulgares (0 à 2 ans) qui fréquentent une structure d'éducation et d'accueil de la petite enfance le font en moyenne à raison de 20 à 22 heures par semaine, ce qui est vraiment très peu. Comme l'indique un rapport établi par la Banque mondiale<sup>3</sup>, le fait d'avoir suivi pendant au moins deux ans un programme d'enseignement préscolaire augmente le score PISA en mathématiques de 7 points en moyenne par rapport à un élève qui n'aurait suivi le programme que pendant une année ou pas du tout. L'incidence de l'enseignement préscolaire est plus grande pour les élèves médiocres (10 points en moyenne) et les élèves qui parlent une autre langue à la maison (19 points en moyenne). Les données mondiales montrent que fournir une éducation préscolaire de qualité est important pour favoriser le développement social, émotionnel, physique et cognitif des enfants ; cela améliore aussi la préparation scolaire, qui facilite l'apprentissage (Heckman et LaFontaine, 2010 ; Heckman, 2008 ; Engle et al., 2011). Néanmoins, les structures requises pour assurer une telle éducation font défaut dans le pays, malgré les engagements pris en ce sens.*

1.2. En même temps, il existe un droit universel à l'éducation et l'accueil des jeunes enfants qui devrait assurer que chaque enfant bénéficie d'un droit opposable à des services de garde et d'éducation à la petite enfance. Dans son tout dernier rapport sur les indicateurs structurels de suivi des systèmes éducatifs et de formation en Europe<sup>4</sup>, l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture indique que la fréquentation d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) est obligatoire en Bulgarie dès l'âge de 5 ans, mais que des services d'éducation et d'accueil devraient être fournis à

---

<sup>1</sup> <https://pisabyregion.oecd.org/bulgaria/#section-2>.

<sup>2</sup> [https://www.oecd.org/els/soc/PF3\\_2\\_Enrolment\\_childcare\\_preschool.pdf](https://www.oecd.org/els/soc/PF3_2_Enrolment_childcare_preschool.pdf).

<sup>3</sup> <https://documents1.worldbank.org/curated/en/112391468006618583/pdf/913210WP0P14620garia0ONLINE0Sept026.pdf>.

<sup>4</sup> Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, Eurydice, Parveva, T., Motiejunaite, A., Noorani, S. et al., *Structural indicators for monitoring education and training systems in Europe 2021 – Overview of major reforms since 2015*, 2021, <https://data.europa.eu/doi/10.2797/95349>.

tous les enfants de moins de 5 ans si leurs parents souhaitent les inscrire dans un établissement offrant ces activités. Cependant, tel n'est pas le cas actuellement dans le pays, étant donné l'écart considérable entre le nombre limité de places offertes en EAJE et le nombre sensiblement plus élevé de demandes d'inscription. Selon le rapport Eurydice 2019, en Bulgarie moins de 10 % seulement des enfants de moins de 3 ans sont inscrits dans une structure de ce type. Le pays est aussi en retard sur son objectif en la matière, à savoir que 95 % des enfants de 4 ans et plus participent à une forme d'activité préscolaire. Le taux de fréquentation des EAJE s'établit actuellement à 83,9 %.

- 1.3. Comme indiqué par le Groupe indépendant d'évaluation de la Banque mondiale en 2018, « plusieurs facteurs limitent l'accès des enfants les plus défavorisés aux interventions essentielles de développement de la petite enfance, ce qui compromet leurs chances d'aller à l'école et d'y réussir, d'atteindre leur plein potentiel et d'échapper à la pauvreté. En particulier, le nombre de places disponibles [...] limite leur accès à l'éducation préscolaire »<sup>5</sup>. Bien que le gouvernement ait adopté une ordonnance pour compenser les parents dont les enfants n'ont pas été admis en maternelle, l'indemnisation qu'ils pourraient obtenir ne répond en rien aux besoins de ces enfants, pour qui la fréquentation d'une structure d'éducation de qualité où ils seront éduqués et socialisés est une nécessité. Le texte de l'ordonnance est par ailleurs discriminatoire, étant donné que, dans les faits, il n'autorise pas le versement d'une indemnisation pour les enfants nés pendant la seconde partie de l'année. Le champ d'application de l'ordonnance, déraisonnablement restreint, crée *de facto* une inégalité de traitement supplémentaire pour les parents d'enfants de moins de 3 ans, qui dans la pratique sont privés de toute forme de prise en charge de leurs enfants.
- 1.4. Dans le même temps, le gouvernement ne soutient aucunement les différentes formes d'initiatives privées portées par les parents pour combler les lacunes existantes en matière d'offre d'EAJE (établissements publics). Loin de prendre des mesures concrètes pour appuyer ces initiatives privées, les autorités les restreignent ou y mettent pratiquement fin par une application de la loi qui revient à instaurer un *numerus clausus*. À titre d'exemple, l'une des coopératives constituées par des parents pour organiser l'éducation et l'accueil d'enfants de plus de 2 ans à titre privé s'est vu contrainte de cesser ses activités, sous prétexte que le local utilisé à cet effet n'était pas officiellement désigné comme centre d'accueil de jour pour enfants. Mais le gouvernement n'offre pas pour autant aux parents d'autres moyens de combler la pénurie de places.
- 1.5. Le problème décrit ci-dessus est clairement démontré dans la publication la plus récente de l'Institut national de la statistique. Il ressort des données présentées dans ce document<sup>6</sup> que **215 666 enfants**

---

<sup>5</sup> <https://documents1.worldbank.org/curated/en/758411532018432539/pdf/124861-PPAR-P100657-P166293-PUBLIC.pdf>. [Traduction non officielle]

<sup>6</sup> <https://www.nsi.bg/bg/content/3417/%D0%B4%D0%B5%D1%86%D0%B0-%D0%B2-%D0%B4%D0%B5%D1%82%D1%81%D0%BA%D0%B8%D1%82%D0%B5-%D0%B3%D1%80%D0%B0%D0%B4%D0%B8%D0%BD%D0%B8-%D0%BF%D0%BE-%D0%BE%D1%80%D0%B3%D0%B0%D0%BD%D0%B8%D0%B7%D0%B0%D1%86%D0%B8%D1%8F-%D0%BD%D0%B0-%D1%83%D1%87%D0%B5%D0%B1%D0%BD%D0%B8%D1%8F-%D0%BF%D1%80%D0%BE%D1%86%D0%B5%D1%81-%D0%B8-%D0%BC%D0%B5%D1%81%D1%82%D0%BE%D0%BD%D0%B0%D0%BC%D0%B8%D1%80%D0%B0%D0%BD%D0%B5>

seulement, sur **375 351**, ont fréquenté la maternelle ou un jardin d'enfants en 2020-2021. Parmi ces 215 666 enfants, 7 550 seulement avaient moins de 3 ans. Ce qui précède illustre clairement le problème d'accès aux EAJE et le manque de soutien approprié des pouvoirs publics et de volonté politique pour y remédier. Dans certaines communes, les facteurs socioéconomiques et le manque de places en maternelle ont des répercussions négatives sur les taux d'inscription en crèche et en maternelle. Selon les données de l'Institut national de la statistique pour l'année scolaire 2019-2020, le nombre de places disponibles au niveau national serait supérieur au nombre d'enfants, avec 108 places offertes pour 100 enfants. Il ne semble donc pas y avoir de problème grave. Pourtant, le fait est que souvent les parents ne trouvent pas de place pour leur enfant. Il y a deux raisons à cela : la répartition inégale des établissements d'éducation et d'accueil du jeune enfant dans les villes et leur capacité insuffisante.

1.6. Le plus gros problème se pose à Sofia, où selon les données la couverture de l'accueil serait de 98 places pour 100 enfants. Or, malgré ces chiffres, ces dernières années quelque 10 000 enfants sont restés en dehors du système d'admission en crèche, en jardin d'enfants et au préscolaire obligatoire. En ce sens, la suppression des frais d'inscription en maternelle – mesure récemment approuvée par l'État – ne résoudra pas le problème du manque de places, du moins pas au cours des années à venir. Par conséquent, il est impératif de moderniser les équipements existants et d'en construire de nouveaux, principalement à Sofia, Plovdiv et Varna. Par ailleurs, les autorités ne tiennent pas compte des propositions des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'éducation et du développement de la petite enfance, qui demandent un assouplissement du régime d'agrément des jardins d'enfant et de reconnaître des modes d'accueil alternatifs assurant une prise en charge de qualité mais ne faisant pas partie du système d'éducation « officiel ». À Sofia, par exemple, selon le registre des établissements publics de l'Inspection de la santé de Sofia, environ 90 structures d'accueil privées satisfont aux mêmes exigences sanitaires et offrent aux enfants une formation préscolaire, mais faute d'avoir obtenu l'agrément, elles ne figurent pas au registre national. Une trentaine de coopératives parentales fonctionnent aussi sans agrément (environ 400 enfants inscrits). Selon des données approximatives, au total quelque 1 500 enfants sont couverts par un mode de garde alternatif, mais leurs parents n'ont droit à aucun soutien de l'État. Le problème de ces établissements tient toutefois à ce qu'ils ne sont pas *stricto sensu* réglementés par la loi et sont de ce fait souvent soumis à des contrôles qui entravent leurs activités quotidiennes et les exposent à des sanctions, malgré l'absence de réglementation spéciale dans ce domaine.

1.7. Il y a lieu de souligner qu'il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'enfants admis au niveau national. En effet, les jardins d'enfants sont municipaux et l'admission est décentralisée, ce qui veut dire que chaque commune mène sa propre campagne. D'un autre côté, la suppression des frais pour les enfants défavorisés devrait améliorer leur accès aux services d'éducation et d'accueil de la petite enfance. Selon la CE, les frais constituent un obstacle et sont l'une des raisons qui expliquent la faible participation des enfants issus de communautés difficiles à atteindre ou ségréguées.

Selon les données de l'Institut national de la statistique, au 31 décembre 2021<sup>7</sup>, il y avait en Bulgarie 833 crèches indépendantes ou groupes de crèche en maternelle, qui offraient 32 856 places au total. Par rapport à l'année antérieure, le nombre de places en crèche avait augmenté de 281 (+ 0,9 %). Dans les villes, on dénombrait 724 crèches offrant 30 667 places, et dans les villages, 109 crèches offrant 2 189 places. Par rapport à l'année antérieure, le nombre de places avait augmenté de 1,3 % dans les villes, et baissé de 4,6 % dans les villages. Au 31 décembre 2021, le nombre total de places en EAJE dans le pays garantissait l'accès de 18,2 % seulement de l'ensemble des enfants<sup>8</sup>. Ce taux varie selon les régions : il était de 29,5 % à Gabrovo, 25,1 % à Plevén et 23,9 % à Blagoevgrad, les taux les plus faibles étant enregistrés à Pazardzhik (9,5 %) et Sliven (10,4 %). Dans le district de Sofia (la capitale) la disponibilité de places pour les jeunes enfants était restée pratiquement inchangée par rapport à 2020 (hausse d'à peine 0,1 point de pourcentage). En 2021, 27 953 enfants avaient été admis en crèche, soit 2 238 (ou 8,7 %) de plus que l'année antérieure. À la fin de l'an dernier, le nombre total d'enfants de moins de 3 ans qui fréquentaient une crèche dans le pays équivalait à 16,5 % des enfants de cette tranche d'âge.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2021, il y avait 1 817 jardins d'enfants indépendants dans le pays. Quelque 214 800 enfants suivaient l'éducation préscolaire assurée dans les jardins d'enfants ou en maternelle, et dans les groupes préparatoires à l'école. Par rapport à l'année antérieure, le nombre d'enfants concernés était en baisse de 0,4 %. La couverture des enfants pour l'année scolaire 2021-2022 est de 79,1 %, en hausse d'un point de pourcentage par rapport à l'année scolaire précédente. Le nombre moyen d'enfants accueillis dans un jardin d'enfants indépendant s'établit à 120, mais il est sensiblement plus élevé dans les villes (155) que dans les villages (61). Il y a en moyenne 24 enfants inscrits par groupe – respectivement 25 dans les villes et 20 dans les villages.

## **2. Inexistence d'un cadre juridique**

2.1. Le cadre juridique existant dans le pays ne précise ni n'aborde en rien les engagements que l'État devrait prendre pour satisfaire à ses obligations internationales et offrir des services de développement de la petite enfance accessibles, abordables et efficaces, qui correspondent aux intérêts et aux besoins des jeunes enfants. Il n'existe pas de texte de loi unique ni aucune stratégie de développement de ces services fixant des critères en la matière et présentant dans les grandes lignes les engagements spécifiques du gouvernement à cet égard. À cela s'ajoute l'absence d'une stratégie nationale unifiée pour l'enfance après l'abandon de toute stratégie en la matière en 2019. Le texte soumis pour adoption avait alors été retiré sous le feu d'attaques nourries, alimentées par des éléments purement spéculatifs, la désinformation et les fausses informations. Au vu de tout ce qui précède, si l'on fait un état des lieux de l'accueil des jeunes enfants dans le pays, le bilan est extrêmement négatif et appelle une intervention immédiate du Comité.

---

<sup>7</sup> [https://nsi.bg/sites/default/files/files/pressreleases/Creches2021\\_5HKE54X.pdf](https://nsi.bg/sites/default/files/files/pressreleases/Creches2021_5HKE54X.pdf).

<sup>8</sup> [https://nsi.bg/sites/default/files/files/pressreleases/Education2021\\_OCQ5H5R.pdf](https://nsi.bg/sites/default/files/files/pressreleases/Education2021_OCQ5H5R.pdf)

## V. CONCLUSIONS

La présente réclamation, soumise par Eurochild, doit conduire le Comité à déclarer que la Bulgarie :

- ne respecte pas les articles 11, 13, 14, 17, 27 et 30 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec l'article E, pour les diverses raisons évoquées précédemment. Eurochild a conscience de ce que la question du développement de la petite enfance est un sujet sensible dont la réglementation est laissée à la discrétion de l'État. Eurochild relève également que la Bulgarie a consenti des efforts au cours des derniers mois pour améliorer son action dans ce domaine. Cependant, la politique menée demeure inadéquate et inefficace : elle ne garantit en rien que l'intérêt supérieur de l'enfant soit au cœur de toutes les mesures adoptées.

En conséquence, Eurochild demande respectueusement au Comité européen des droits sociaux d'examiner les faits exposés dans la présente réclamation et de dire que la Bulgarie ne respecte pas les articles susmentionnés de la Charte révisée.

Eurochild saisit aussi le Comité pour qu'il soit fait droit à ses demandes, à savoir :

- rendre les procédures d'accueil et de développement de la petite enfance conformes aux droits des enfants régis par les documents cités au début de la présente réclamation ;
- garantir l'accès effectif et immédiat de tous les mineurs concernés à des structures éducatives qui répondent aux intérêts de l'enfant et à la nécessité d'assurer un bon développement de la petite enfance ;
- allouer des moyens financiers suffisants pour la construction de crèches et de maternelles afin de respecter les droits de l'enfant, qui sont effectivement consacrés par les conventions internationales et la Charte révisée, en s'alignant le plus possible sur les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- faciliter l'admission initiale des enfants à besoins particuliers dans des maternelles où ils seront pris en charge de manière appropriée ;
- faire en sorte que le droit à l'éducation de tous les enfants accueillis soit respecté.

Eurochild demande à l'État bulgare d'abandonner son approche purement administrative et de prendre les mesures suivantes :

- allouer des moyens budgétaires et humains suffisants pour assurer que les établissements requis pour le développement de la petite enfance soient construits conformément aux meilleures pratiques existantes pour ces bâtiments ;
- améliorer la coopération entre services dans l'intérêt des enfants et du bon développement de la petite enfance, par l'intermédiaire des organismes locaux et du conseil national indépendant chargé de la coordination et du suivi de la qualité de l'accueil des mineurs ;
- rendre obligatoire en maternelle, pour les enfants sourds ou sourds-aveugles, l'assistance d'un interprète qui leur permettra d'avoir une communication avec les autres enfants ;

– créer des formations spécialisées obligatoires pour les professionnels qui s’occupent de jeunes enfants, vu la nécessité d’un dépistage d’éventuelles difficultés de développement.

**14 février 2023**

**Signataires : \_\_\_\_\_ Marie-Louise Coleiro Preca (présidente d’Eurochild)**

\_\_\_\_\_ **Tanya Ward (vice-présidente d’Eurochild)**